

---

## PROTECTION DES DONNÉES À L'UNINE

### Contexte, bases et droit applicable

---

#### 1. Droit applicable

##### 1.1. LUNE

L'Université de Neuchâtel dispose d'une autorisation de principe de traiter des données personnelles, y compris dans le cadre d'une vidéosurveillance

1.1.1. **Art.95** *L'Université peut, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, traiter des données personnelles et, en particulier, les rendre accessibles en ligne, sous réserve du respect des dispositions de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012 (NB : convention révisée en octobre 2022).*

1.1.2. **Art.96** <sup>1</sup>*L'Université peut, à des fins sécuritaires, équiper de systèmes de vidéosurveillance l'intérieur et les abords des bâtiments qu'elle utilise.* <sup>2</sup>*Les données recueillies par ces systèmes de vidéosurveillance peuvent être ou non enregistrées et visionnées en direct sur un écran ou ultérieurement.* <sup>3</sup>*Le Rectorat définit par règlement les modalités d'utilisation et d'enregistrement des systèmes de vidéosurveillance.*

1.1.3. **Art.97** <sup>1</sup>*Le Rectorat est l'organe responsable du traitement des données résultant de la vidéosurveillance.* <sup>2</sup>*Il fixe par règlement le cercle des personnes autorisées à consulter ces données, ainsi que les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité de ces données.* <sup>3</sup>*Il prend position sur les demandes de consultation de ces données qui sont de la compétence du maître de fichier (NB : la convention de 2022 parle de responsable du traitement) selon la législation en matière de protection des données et de transparence.* <sup>4</sup>*Ces données peuvent être conservées pour une durée maximale de 96 heures avant d'être effacées.*

1.2. Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, révisée le 1<sup>er</sup> octobre 2022 ([CPDT-JUNE](#))

Principale source des réglementations applicables à l'Université de Neuchâtel, reprend et développe les principes du droit fédéral.

- 1.3. Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992, dernière révision en 2019 ([LPD, RS 235.1](#)). Une révision totale entre en vigueur en 2023.

La LPD règle les compétences pour les données qui relèvent des autorités fédérales, en particulier le traitement des données par des autorités fédérales.

- 1.4. RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données /RGPD)

LE RGPD peut s'appliquer à des entités non européennes qui traitent des données de citoyennes et citoyens de l'Union européenne (UE), notamment

- lorsque des responsables du traitement non membres de l'UE traitent des données à caractère personnel concernant des personnes qui se trouvent sur le territoire de l'UE
- et lorsque les activités de traitement sont liées :
  - o (i) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'UE, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes ;
  - o ou (ii) au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'UE (cf. art. 3 al. 2 RGPD).

## **2. Identification des bases données existantes**

2.1. IS-Académia (données des étudiantes et des étudiants)

2.2. SAP (données du personnel)

2.3. Dossiers numériques dans les partages, par exemple listes d'adresses, extractions (par exemple excel) tirées de bases de données en vue de la production de statistiques ou autres besoins, dossiers papier conservés dans les services ou les archives

Chaque faculté et service doit identifier où se trouvent les données dignes de protection qu'elle ou il traite afin de pouvoir appliquer les règles de traitement y relatives.

### 3. Typologie de données

Une donnée personnelle est toute donnée qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable. Il existe quatre types de données (cf. [classification schématisée](#)) :

3.1. Données publiques	Données non personnelles dont la finalité est d'être publiées (par exemple un communiqué de presse ou un règlement d'études et d'examens)
3.2. Données internes	Données non personnelles qui ne sont pas destinées à être divulguées au public, mais ne contiennent pas de données protégées ou confidentielles (par exemple un aide-mémoire relatif à une procédure interne ou un modèle de lettre avec logo)
3.3. Données confidentielles	Données personnelles non sensibles (par exemple une adresse électronique) ou données non personnelles mais qui doivent être protégées (par exemple un contrat avec des clauses de non-divulgaration ou un procès-verbal d'une séance non publique)
3.4. Données sensibles ou secrètes	Données personnelles touchant aux opinions ou aux activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales ; à la santé, la sphère intime, l'origine raciale ou ethnique ; à la génétique ; à la biométrie permettant d'identifier une personne de façon unique ; aux poursuites, sanction pénales ou administratives ; aux mesures d'aide sociale ou d'assistance.

Lorsque des données sensibles et/ou confidentielles sont traitées, il faut toujours prendre des précautions particulières. En premier lieu, il est important de se poser la question de la nécessité d'un partage desdites données, car il est souvent possible d'atteindre le but visé sans qu'aucun partage n'ait lieu. Ensuite, dans l'hypothèse où un partage s'avère indispensable, il est préférable de passer par un système de transfert de fichiers sécurisé de type Switchfile-Sender ou de lier l'ouverture d'un document à un mot de passe envoyé par un autre canal. Idem si une extraction de données doit être faite à partir d'une base de données en vue de produire un rapport statistique. Dans ce dernier cas, il est également important de ne pas oublier de supprimer l'extraction après usage.

#### 4. Autorités compétentes

- 4.1. A l'interne, il faut identifier les personnes responsables du traitement des données pour chaque entité, voire fichier. Appui des affaires juridiques. Compétences au SITEL pour les données de recherche.
- 4.2. Préposé-e cantonal-e à la protection des données
- 4.3. Préposé-e- fédéral-e à la protection des données

#### 5. Sources

- 5.1. Niveau international
  - 5.1.1. Convention 108+ du Conseil de l'Europe (<http://rm.coe.int/convention-108-convention-pour-la-protection-des-personnes-a-l-egard-d/16808b3726>)
  - 5.1.2. Site du Conseil de l'Europe (<https://www.coe.int/FR/web/data-protection/home>)
- 5.2. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (RGPD) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679>
- 5.3. Niveau fédéral
  - 5.3.1. Loi fédérale sur la protection des données (LPD), révision entre en vigueur en 2023
  - 5.3.2. <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home.html>
- 5.4. Niveau cantonal et intercantonal
  - 5.4.1. <https://www.ppdt-june.ch/fr/index.html>
  - 5.4.2. <https://www.privatim.ch/fr/>